



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### **Adoptés lors de l'assemblée générale spéciale du 10 mai 2002**

- ❖ Modifications adoptées lors de l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2021.
- ❖ Modifications adoptées lors de l'assemblée générale annuelle du 7 juin 2018.
- ❖ Modifications adoptées lors de l'assemblée générale annuelle du 5 juin 2014.
- ❖ Modification adoptée lors de l'assemblée générale annuelle du 13 juin 2009 confirmée lors de l'assemblée générale du 9 juin 2010.
- ❖ Modification adoptée lors de l'assemblée générale spéciale du 8 décembre 2009.
- ❖ Modifications adoptées lors de l'assemblée générale annuelle du 13 juin 2009.
- ❖ Modifications adoptées lors des réunions régulières de la collective du ROEQ le 14 février 2007 et le 27 avril 2007 et ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2007.
- ❖ Modifications adoptées en assemblée générale spéciale le 9 février 2006.
- ❖ Modifications adoptées lors de la réunion régulière de la collective du ROEQ le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle du 12 juin 2005.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	
Article 1.1	Définitions .....	4
<b>CHAPITRE II :</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
Article 2.1	Dénomination sociale .....	5
Article 2.2	Siège social .....	5
Article 2.3	Statut juridique .....	5
Article 2.4	Territoire .....	5
Article 2.5	Objets .....	5
Article 2.6	Biens immobiliers .....	6
Article 2.7	Autres dispositions .....	6
Article 2.8	Règlement général d'emprunt .....	6
<b>CHAPITRE III :</b>	<b>MEMBRES</b>	
Article 3.1	Catégories de membres .....	7
Article 3.2	Critères d'admissibilité .....	7
Article 3.3	Conditions d'admission .....	8
Article 3.4	Démission .....	9
Article 3.5	Suspension et exclusion .....	9
Article 3.6	Droits des membres .....	11
Article 3.7	Cotisation annuelle .....	11
<b>CHAPITRE IV :</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	
Article 4.1	Composition .....	12
Article 4.2	Convocation .....	12
Article 4.3	Réunion .....	12
Article 4.4	Quorum .....	12
Article 4.5	Procuration .....	12
Article 4.6	Vote .....	12
Article 4.7	Pouvoirs et attributions .....	13
Article 4.8	Assemblée générale spéciale .....	13
Article 4.9	Procédures d'assemblée .....	13

<b>CHAPITRE V :</b>	<b>COLLECTIVE</b>	
Article 5.1	Composition .....	14
Article 5.2	Durée du mandat .....	14
Article 5.3	Élection .....	14
Article 5.4	Frais encourus .....	14
Article 5.5	Perte de la qualité d'administratrice/administrateur .....	14
Article 5.6	Destitution .....	15
Article 5.7	Pouvoirs et devoirs de la Collective .....	15
Article 5.8	Réunions .....	16
Article 5.9	Convocation .....	17
Article 5.10	Quorum .....	17
Article 5.11	Vote .....	17
Article 5.12	Réunion spéciale .....	17
Article 5.13	Déclaration d'intérêts .....	17
Article 5.14	Frais judiciaires .....	17
<b>CHAPITRE VI :</b>	<b>DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS</b>	
Article 6.1	Nomination .....	18
Article 6.2	Durée du mandat .....	18
Article 6.3	Fonctions de la présidente ou du président .....	18
Article 6.4	Fonctions de la secrétaire ou du secrétaire .....	18
<b>CHAPITRE VII :</b>	<b>COMITÉ EXÉCUTIF</b>	
Article 7.1	Composition .....	19
Article 7.2	Durée du mandat .....	19
Article 7.3	Réunion et quorum .....	19
Article 7.4	Pouvoirs et devoirs du comité exécutif .....	19
<b>CHAPITRE VIII :</b>	<b>ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b>	
Article 8.1	Exercice financier .....	20
Article 8.2	Vérification des livres .....	20
Article 8.3	Compte de banque .....	20
Article 8.4	Signatures .....	20
Article 8.5	Autorisation de dépenses .....	20
<b>ATTESTATION</b>	.....	21

## **CHAPITRE I : DÉFINITIONS**

1.1 Dans les présents règlements généraux, les expressions suivantes désignent :

- a) Le Regroupement ou le ROEQ :  
Regroupement des organismes ESPACE du Québec.
- b) La Collective : instance décisionnelle de la corporation, elle tient lieu de Conseil d'administration.
- c) La loi : Loi sur les compagnies du Québec, partie III.
- d) Base d'unité Document de référence du Regroupement des organismes ESPACE du Québec qui précise les fondements de ses actions, la notion d'uniformité, le rôle du ROEQ, l'adhésion au ROEQ et son fonctionnement.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Dénomination sociale

La corporation est le Regroupement des organismes ESPACE du Québec.

### 2.2 Siège social

Le siège social du Regroupement des organismes ESPACE du Québec est établi dans la ville de Québec.

### 2.3 Statut juridique

Le Regroupement des organismes ESPACE du Québec est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

### 2.4 Territoire

Le Regroupement peut recruter ses membres dans la province de Québec.

### 2.5 Objets

Les objets pour lesquels le ROEQ est constitué sont les suivants :

- 1- Assurer la qualité et l'uniformité en lien avec l'application du programme ESPACE.
- 2- Développer et adapter ses interventions et ses outils en fonction des besoins identifiés par les organismes ESPACE membres et par la Collective du ROEQ.
- 3- Fournir un lieu d'échange, d'information, de formation, de concertation, d'entraide, de soutien et de ressourcement pour ses membres.
- 4- Promouvoir la consolidation des organismes ESPACE afin de leur permettre de remplir pleinement leur mission.
- 5- Soutenir l'implantation de nouveaux organismes ESPACE pour rejoindre les enfants et les adultes partout au Québec.

- 6- Défendre les intérêts des organismes ESPACE membres du ROEQ.
- 7- Maintenir, développer, promouvoir et faire reconnaître l'expertise du ROEQ et de ses membres concernant la violence faite aux enfants.
- 8- Sensibiliser, informer et conscientiser la population pour lutter contre la violence faite aux enfants.
- 9- Collaborer avec des personnes, organismes ou établissements engagés dans des activités ayant trait à la condition des enfants.
- 10- Collaborer avec International Center for Assault Prevention (ICAP) et les organismes qu'il accrédite dans le respect de l'autonomie du ROEQ et de ses ententes avec ICAP.

## 2.6 Biens immobiliers

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 250 000\$.

## 2.7 Autres dispositions

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance enregistré exerçant une activité analogue.

## 2.8 Règlement général d'emprunt

Les administratrices/administrateurs du ROEQ sont autorisées/autorisés en tout temps :

- a) à emprunter des deniers sur le crédit de la Corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugés convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- b) à hypothéquer, donner en gage ou en garantie la totalité ou une partie des biens réels, meubles ou immeubles, des entreprises et des droits, présents ou futurs, de la Corporation, pour garantir toutes obligations et autres valeurs, présentes ou futures, de la Corporation, ou toutes sommes empruntées ou devant l'être ou toute obligation ou tout engagement, présents ou futurs de la Corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunter de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre émis, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.

## CHAPITRE III : MEMBRES

### 3.1 Catégories de membres

Il y a trois catégories de membres :

- membre actif
- membre en accompagnement
- membre de soutien

### 3.2 Critères d'admissibilité

#### 3.2.1 Membre actif :

- a) Satisfaire les conditions d'accréditation comme organisme ESPACE suivant les exigences du ROEQ.
- b) Fonctionner en collective et employer des outils de communication suivant les indications retrouvées dans la Base d'unité du ROEQ.
- c) Respecter les décisions du ROEQ concernant l'implication des hommes à l'intérieur du ROEQ et des organismes ESPACE membres.
- d) Développer ou poursuivre le volet action collective.
- e) S'impliquer pour améliorer les services offerts aux enfants victimes de violence.
- f) S'engager à participer activement à la vie du ROEQ en déléguant une représentante-un représentant de son organisme à la collective du ROEQ et en participant aux réunions de Collective, aux assemblées générales et aux différents dossiers.
- g) Adhérer à la Base d'unité du ROEQ et respecter les statuts et règlements de ce dernier.

### 3.2.2 Membre en accompagnement :

- a) Être un organisme communautaire autonome incorporé ou en voie de l'être, ayant pour mission la prévention de la violence faite aux enfants.
- b) Être engagé dans le processus pour remplir les conditions d'accréditation comme organisme ESPACE, en ayant, au minimum, signé le protocole avec le ROEQ et participé à la formation sur le fonctionnement en collective et sur les outils de communication.
- c) Fonctionner en collective et utiliser les outils de communication suivant les indications retrouvées dans la Base d'unité du ROEQ.
- d) Respecter les décisions du ROEQ concernant l'implication des hommes à l'intérieur du ROEQ et des organismes ESPACE membres.
- e) Participer activement à la vie du ROEQ en déléguant une personne comme observatrice aux réunions de la Collective et aux assemblées générales, sans toutefois y avoir droit de vote.
- f) Adhérer à la Base d'unité du ROEQ et respecter les statuts et règlements de ce dernier.

### 3.2.3 Membre de soutien :

- a) Être une personne extérieure au ROEQ ; une personne sans lien d'emploi actuel avec le ROEQ, avec un membre actif ou un membre en accompagnement du ROEQ (organisme ESPACE), à l'exclusion des personnes ayant un lien d'emploi ponctuel avec un organisme membre, dont la collaboration actuelle ou passée est bénéfique pour le Regroupement.
- b) Adhérer à la Base d'unité du ROEQ et respecter les statuts et règlements de ce dernier.

## 3.3 Conditions d'admission

### 3.3.1 Membre actif :

- a) Satisfaire à l'ensemble des critères d'admissibilité de sa catégorie.
- b) Être admis officiellement par voie de résolution par la Collective du ROEQ.
- c) S'acquitter des frais de cotisation annuelle, tels que déterminés par la Collective du ROEQ.

### 3.3.2 Membre en accompagnement :

- a) Satisfaire à l'ensemble des critères d'admissibilité de sa catégorie.
- b) Avoir participé à une réunion de la Collective du ROEQ comme groupe observateur.
- c) Être admis officiellement par voie de résolution par la Collective du ROEQ.
- d) S'acquitter des frais de cotisation annuelle, tels que déterminés par la Collective du ROEQ.

### 3.3.3 Membre de soutien :

- a) Satisfaire à l'ensemble des critères d'admissibilité de sa catégorie.
- b) Être admis officiellement par voie de résolution par la Collective du ROEQ.
- c) S'acquitter des frais de cotisation annuelle, tels que déterminés par la Collective du ROEQ.

## 3.4 Démission

Toute/tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au ROEQ. Cette démission prend effet à la réception de cet avis.

## 3.5 Suspension et exclusion

### 3.5.1 Membre actif

La Collective peut, par résolution, suspendre ou exclure un membre actif qui :

- a) refuse d'acquitter sa cotisation annuelle;
- b) ne répond plus aux critères d'admissibilité de sa catégorie de membres;
- c) nuit ou tente de nuire au ROEQ par ses agissements ou ses déclarations;
- d) a une conduite ou des activités jugées nuisibles au bien-être des enfants;
- e) ne manifeste plus d'intérêt pour les activités du ROEQ.

### 3.5.2 Membre en accompagnement

La Collective peut, par résolution, suspendre ou exclure un membre en accompagnement qui :

- a) refuse d'acquitter sa cotisation annuelle;
- b) ne répond plus aux critères d'admissibilité de sa catégorie de membres;
- c) nuit ou tente de nuire au ROEQ par ses agissements ou ses déclarations;
- d) a une conduite ou des activités jugées nuisibles au bien-être des enfants;
- e) ne manifeste plus d'intérêt pour les activités du ROEQ.

### 3.5.3 Membre de soutien

La Collective peut, par résolution, suspendre ou exclure une/un membre de soutien qui :

- a) refuse d'acquitter sa cotisation annuelle;
- b) ne répond plus aux critères d'admissibilité de sa catégorie de membres;
- c) nuit ou tente de nuire au ROEQ par ses agissements ou ses déclarations;
- d) a une conduite ou des activités jugées nuisibles au bien-être des enfants.

3.5.4 Si elle juge qu'une/un membre doit faire l'objet d'une suspension ou d'une exclusion, la Collective doit convoquer une réunion spéciale à cette fin.

3.5.5 Avis de la date, de l'heure, de l'endroit de la réunion spéciale ainsi que des motifs de la suspension ou de l'exclusion doivent être donnés, au moins dix jours avant sa tenue, à la/au membre faisant l'objet de la résolution de suspension ou d'exclusion ainsi qu'aux administratrices/administrateurs de la Collective.

3.5.6 La/le membre faisant l'objet de la résolution de suspension ou d'exclusion peut assister à cette réunion spéciale, y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue, y exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

3.5.7 La décision de suspendre ou d'exclure une/un membre doit faire consensus sinon, elle doit être approuvée par au moins deux tiers des voix exprimées par les administratrices/administrateurs de la Collective lors de la réunion spéciale.

### 3.6 Droits des membres

#### 3.6.1 Membre actif

- a) Élire les administratrices/administrateurs du ROEQ lors de l'assemblée générale annuelle.
- b) Être informé des affaires du ROEQ.
- c) Être convoqué aux assemblées, y prendre part et y voter, sous réserve des règlements généraux.
- d) Convoquer une assemblée générale extraordinaire si au moins 10% des membres présentent à la /au secrétaire du ROEQ une demande écrite contenant les objets de l'assemblée projetée.
- e) Recevoir les services du ROEQ tels que définis par la Collective.

#### 3.6.2 Membre en accompagnement

- a) Être informé des affaires du ROEQ suivant les indications de la Collective du ROEQ.
- b) Être convoqué aux assemblées générales, y prendre part et y prendre la parole si désiré, sans toutefois avoir droit de vote.
- c) Être convoqué aux réunions de la Collective du ROEQ en tant que groupe observateur et y participer suivant les indications de la Collective du ROEQ.
- d) Recevoir les services du ROEQ tels que définis par la Collective.

#### 3.6.3 Membre de soutien

- a) Être informé-e des affaires du ROEQ suivant les indications de la Collective.
- b) Être convoqué-e aux assemblées générales, y prendre part et y prendre la parole si désiré, sans toutefois avoir droit de vote.
- c) Recevoir les services du ROEQ tels que définis par la Collective.

### 3.7 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle, non remboursable, est fixé par la collective du ROEQ pour chaque catégorie de membres.

## CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 4.1 Composition

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres actifs en règle du ROEQ.

### 4.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la Collective du ROEQ. L'avis de convocation doit parvenir aux membres par courrier ou par tout autre moyen jugé pertinent au moins dix jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés ainsi que du libellé des amendements.

L'avis de convocation doit être accompagné du bilan, de l'état des résultats de l'exercice écoulé et d'un état des dettes et créances.

### 4.3 Réunion

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une fois par année le plus tôt possible, dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière.

### 4.4 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est la majorité simple du nombre de membres actifs.

### 4.5 Procuration

Pour les membres actifs, la personne qui a droit de vote doit détenir une procuration au nom de son organisme.

### 4.6 Vote

Les décisions se prennent par consensus sinon, elles doivent être approuvées par les 2/3 des voix des membres actifs présents.

Le vote est pris à main levée à moins qu'un tiers ou plus des membres actifs présents ne demandent un scrutin secret.

Aucun vote n'est prépondérant.

#### 4.7 Pouvoirs et attributions

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- 1) Adopter, amender, abroger les statuts et règlements du ROEQ.
- 2) Disposer des rapports financiers.
- 3) Recevoir les prévisions de revenus et dépenses.
- 4) Recevoir le rapport annuel de la Collective, en faire l'évaluation et statuer sur les propositions présentées par la Collective ou les membres.
- 5) Recevoir les priorités d'actions acheminées par la Collective.
- 6) Définir la politique d'ensemble du ROEQ, c'est-à-dire statuer sur les buts, objectifs et orientations à donner au Regroupement.
- 7) Élire ou destituer les administratrices/administrateurs du ROEQ.
- 8) Nommer la firme de vérification comptable.

#### 4.8 Assemblée générale spéciale

- 4.8.1 La Collective du ROEQ peut convoquer une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation doit indiquer la ou les questions à l'ordre du jour et seules ces questions seront discutées.
- 4.8.2 Sur réception par la Collective d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres actifs et indiquant les objets de l'assemblée projetée, la Collective doit convoquer une assemblée générale spéciale dans un délai maximal de 21 jours suivants la réception de la demande, à défaut de quoi tout membre signataire de la demande peut convoquer cette assemblée spéciale.

#### 4.9 Procédures d'assemblée

Les discussions et la prise de décision doivent viser le consensus et se dérouler suivant les règles des outils de communication.

L'assemblée se nomme une/un présidente/président et une/un secrétaire d'assemblée en début de réunion.

L'assemblée générale décide de la présence et du droit de parole des observatrices/observateurs et peut à tout moment décréter le huis-clos.

## CHAPITRE V : COLLECTIVE

### 5.1 Composition

La Collective compte onze administratrices/administrateurs. Chaque personne est déléguée par un organisme ESPACE qui est membre actif. Le nombre de femmes doit être égal ou supérieur au nombre d'hommes.

Note : La personne assurant la coordination du ROEQ participe aux réunions de la Collective, sans toutefois en être administratrice. Elle y a droit de parole mais pas droit de vote.

### 5.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la Collective est d'un an et peut être renouvelé.

### 5.3 Élection

L'assemblée générale élit officiellement les administratrices/administrateurs de la Collective lors de son assemblée annuelle.

### 5.4 Frais encourus

Le Regroupement rembourse les dépenses et les frais encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant des tâches et des mandats confiés par la Collective ou par l'assemblée générale, suivant la politique de remboursement en vigueur au ROEQ.

Les administratrices/administrateurs de la collective ne reçoivent pas de rémunération du ROEQ pour leur rôle au sein de la Collective.

### 5.5 Éligibilité des administratrices et administrateurs

Peut être administratrice / administrateur une personne majeure, qui a été nommée par la Collective d'un organisme ESPACE actif à cette fin et qui partage les buts du ROEQ.

### 5.6 Inéligibilité et perte de la qualité d'administratrice/administrateur

Sont inéligibles à être administratrice / administrateur les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis non libérés et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. La qualité d'administratrice/administrateur de la Collective se perd par son décès, sa démission ou son remplacement, par sa faillite ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection ou sa destitution.

Pour démissionner, la personne doit donner un avis écrit à la Collective et la démission prend effet dès réception de cet avis.

## 5.7 Destitution

Peut être destitué-e par résolution, lors d'une assemblée générale spéciale, un administrateur ou une administratrice qui :

- ne partage pas ou cesse de partager les buts du ROEQ,
- enfreint des dispositions des statuts et règlements ou de la Base d'unité,
- par sa conduite, nuit ou tente de nuire au ROEQ,
- s'absente de deux réunions consécutives sans motif valable,
- représente un organisme qui n'est plus membre, est suspendu ou exclu,
- ne peut assurer la représentation de l'organisme qui l'avait délégué pour ce faire en raison de circonstances particulières : par exemple, absence prolongée (plus d'un mois), conflit, etc.

L'administrateur ou l'administratrice qui fait l'objet de la destitution doit être informé-e du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il en va de même pour la partie représentée par cet administrateur ou cette administratrice.

L'administrateur ou l'administratrice qui fait l'objet de la destitution ainsi que la partie qu'il/elle représente peuvent assister à cette assemblée générale spéciale et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidente ou le président de l'assemblée, exposer les motifs de leur opposition à la résolution proposant la destitution.

## 5.8 Pouvoirs et devoirs de la Collective

La Collective administre les affaires du ROEQ entre les assemblées générales. Elle est responsable envers l'assemblée générale pour toute décision qu'elle a prise et elle doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée générale dans le respect des lois et suivant les balises établies dans la Base d'unité du ROEQ.

La Collective a les pouvoirs et les devoirs suivants :

- 1) Administrer les affaires du ROEQ.
- 2) Surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- 3) convoquer des assemblées générales et en fixer l'ordre du jour.
- 4) Adopter les priorités d'actions pour les présenter à l'assemblée générale annuelle.
- 5) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale, par la production d'un bilan financier et d'un bilan des activités.
- 6) Modifier les règlements ou en adopter de nouveaux qui devront être ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle suivante ou en assemblée générale spéciale si désiré.
- 7) Adopter ou modifier la base d'unité du ROEQ, incluant les critères d'adhésion à ce dernier.
- 8) Admettre, exclure ou suspendre des membres.
- 9) Fixer les taux de cotisation.

- 10) Nommer les dirigeantes/dirigeants du ROEQ.
- 11) Comblir les postes vacants au sein de la Collective pour compléter le mandat du poste laissé vacant.
- 12) Créer des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs, coordonner leurs activités et leur allouer un budget, si nécessaire.
- 13) Nommer le comité exécutif.
- 14) Déterminer les conditions de travail du personnel.
- 15) Établir la procédure d'engagement du personnel.
- 16) Choisir, engager et congédier le personnel.
- 17) Voir à l'administration du budget et à la recherche de financement.
- 18) Nommer les signataires des chèques et autres effets bancaires.
- 19) Désigner la ou les institutions financières où les fonds du ROEQ seront déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts à cette fin.
- 20) Accorder l'accréditation ESPACE à un organisme ou encore la suspendre ou la retirer, suivant le processus et les règles d'accréditation en vigueur au ROEQ.
- 21) Accorder la certification à une formatrice, une animatrice ou un animateur ou encore la suspendre ou la retirer suivant le processus et les règles de certification en vigueur au ROEQ.
- 22) Assurer la diffusion des activités et la promotion du ROEQ.
- 23) Remplir toute autre fonction ou prendre toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement, en conformité avec les buts du Regroupement.

#### 5.9 Réunions

La Collective se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois durant l'année.

#### 5.10 Convocation

L'avis de convocation inclut la date, le lieu et l'ordre du jour. Il est donné par lettre ou sous toute forme déterminée par la Collective, dans un délai de dix jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

#### 5.11 Quorum

Le quorum est constitué par la présence de la majorité simple du nombre d'administratrices/administrateurs.

#### 5.12 Vote

Les décisions de la Collective se prennent par consensus sinon, elles doivent être approuvées par les 2/3 des voix des administratrices/administrateurs présentes/présents à la réunion.

Aucun vote n'est prépondérant.

#### 5.13 Réunion spéciale

La Collective pourra tenir des réunions spéciales sur demande d'au moins trois administratrices/administrateurs. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins un jour ouvrable.

#### 5.14 Déclaration d'intérêts

Une/un administratrice/administrateur intéressée/intéressé dans un contrat avec le ROEQ, soit personnellement, soit comme représentante/représentant d'un membre, doit déclarer son intérêt. Si une personne omet volontairement de déclarer son intérêt, elle s'expose à perdre sa qualité de membre de la Collective.

Une/un administratrice/administrateur intéressée/intéressé doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question, sinon son vote est nul. Idéalement, la personne devrait quitter la salle. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux questions concernant la rémunération de l'administratrice/administrateur ou ses conditions de travail.

#### 5.14 Frais judiciaires

Les administratrices/administrateurs et dirigeantes/dirigeants sont indemnisées/indemnisés et remboursées/remboursés par la corporation des frais et dépenses qu'elles/ils peuvent être appelées/appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre elles/eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent d'une négligence ou d'une faute de leur part.

## CHAPITRE VI : DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

### 6.1 Nomination

Une/un présidente/président est nommée/nommé par et parmi les administratrices/administrateurs de la Collective qui nomment aussi une/un secrétaire qui peut ou non être membre de la Collective.

### 6.2 Durée du mandat

Les dirigeantes/dirigeants sont nommées/nommés pour une durée d'un an.

### 6.3 Fonctions de la présidente ou du président

La personne qui assure la présidence doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque la Collective ou la loi l'exige.

Considérant le fonctionnement en collective, la/le présidente/président n'a pas à tenir un rôle particulier en ce qui a trait aux représentations du ROEQ ou encore pour présider ses différentes réunions, ces tâches étant partagées à tour de rôle. Cependant, elle/il ouvre les séances d'assemblées générales jusqu'à la nomination d'une présidente ou d'un président d'assemblée.

### 6.4 Fonctions de la secrétaire ou du secrétaire

La/le secrétaire doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque la Collective ou la loi l'exige et a la charge de garder les registres suivants :

- registre de l'acte constitutif et des règlements
- registre des membres
- registre des administratrices/administrateurs de la Collective
- registre des résolutions

## CHAPITRE VII : COMITÉ EXÉCUTIF

### 7.1 Composition

Le comité exécutif est composé de trois administratrices/administrateurs que la Collective nomme à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle ou lorsqu'il y a vacance.

### 7.2 Durée du mandat

Le mandat du comité exécutif est d'une durée d'un an. Il se termine lors de la nomination du nouveau comité exécutif.

### 7.3 Réunion et quorum

Le comité se réunit au besoin. Le quorum est constitué de deux membres.

### 7.4 Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Entre les réunions de la Collective, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes du ROEQ, prend les décisions urgentes qui s'imposent et exerce toute autre fonction confiée par la Collective, selon les directives de cette dernière. Le comité exécutif doit faire rapport de ses décisions à la Collective. Toute décision doit être entérinée par voie de résolution par la Collective.

## CHAPITRE VIII : ADMINISTRATION FINANCIÈRE

### 8.1 Exercice financier

L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

### 8.2 Vérification des livres

La vérification des livres se fait par un vérificateur ou une vérificatrice comptable nommée/nommé par l'assemblée générale à l'occasion de sa réunion annuelle.

### 8.3 Compte de banque

Les fonds du ROEQ sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts à cette fin dans une ou plusieurs institutions financières désignées par la Collective.

### 8.4 Signatures

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent porter deux signatures de personnes autorisées par la Collective.

### 8.5 Autorisation de dépenses

Les dépenses ordinaires et prévues au budget pour l'administration courante sont autorisées par la personne désignée par la Collective. Les dépenses non prévues au budget doivent obtenir au préalable l'assentiment de la Collective ou du comité exécutif, s'il y a lieu.

---

### **ATTESTATION**

Les présents règlements généraux ont été adoptés à Montréal le 10 mai 2002 lors d'une Assemblée générale spéciale et remplacent ceux adoptés le 8 juin 1990.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, lors d'une réunion régulière de la Collective du ROEQ tenue à Montréal, des modifications ont été adoptées pour les articles suivants :

Article 3.1 : Catégories de membres

Article 3.2 : Critères d'admissibilité

Article 3.3 : Conditions d'admission

Article 3.5 : Suspension et exclusion

Article 3.6 : Droits des membres

Ratification lors de l'assemblée générale annuelle du 12 juin 2005.

Le 9 février 2006, lors d'une assemblée générale spéciale tenue à Montréal, des modifications ont été adoptées pour l'article suivant :

Article 5.1 : Composition

Le 14 février 2007, lors d'une réunion régulière de la Collective du ROEQ tenue à Montréal, des modifications ont été adoptées pour l'article suivant :

Article 3.7 : Cotisation annuelle

Ratification lors de l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2007.

Le 27 avril 2007, lors d'une réunion régulière de la Collective du ROEQ tenue à Montréal, des modifications ont été adoptées pour les articles suivants :

Article 4.7 : Pouvoirs et attributions

Article 5.5 : Perte de la qualité d'administratrice/administrateur

Article 5.6 : Destitution

Ratification lors de l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2007.

Le 13 juin 2009, lors de l'assemblée générale annuelle tenue à Drummondville, des modifications ont été adoptées pour les articles suivants :

Article 2.5 : Objets

Article 2.7 : Autres dispositions

Article 3.2.1 Membre actif, point b

Le 8 décembre 2009, lors de l'assemblée générale spéciale tenue à Montréal, une modification a été adoptée pour l'article suivant :

Article 2.5 : Objets

Le 9 juin 2010, lors de l'assemblée générale annuelle tenue à Drummondville, confirmation (10-06-AG D-7-11) d'une modification préalablement adoptée le 13 juin 2009 à l'article suivant:

2.7: Autres dispositions

Le 5 juin 2014, lors de l'assemblée générale annuelle tenue à Ste-Marthe, des modifications ont été adoptées pour les articles suivants :

Article 2.2 : Siège social

Article 5.1 : Composition

Le 7 juin 2018, lors de l'assemblée générale annuelle tenue à Percé, des modifications ont été adoptées pour l'article suivant :

Article 5.14 : Frais judiciaires

Le 10 juin 2021, lors de son assemblée générale annuelle tenue virtuellement, des modifications aux articles 3.2.3, ajout de l'article 5.5, remplacement de l'ancien 5.5 par le 5.6 et décalage des articles 5.6 à 5.14 pour devenir les articles 5.7 à 5.15.

---

Isabelle Picard  
Présidente

---

Janie Bergeron  
Secrétaire